

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Voirie

N° CN-2022-1691

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

RUE DES TERRASSES ET RUE DES MARAIS

CIRCULATION INTERDITE ET STATIONNEMENT INTERDIT

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-17 et R.417-10 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en sécurité les tènements situés aux n°2 et 6 RUE DES TERRASSES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 29/08/2022 jusqu'au 31/12/2023, la circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exception des véhicules intervenant pour nécessité de travaux et maintenance des installations, RUE DES TERRASSES et RUE DES MARAIS aux intersections suivantes :

- Entrée depuis le carrefour giratoire au n°6bis RUE DES TERRASSES ;
- Parking face à l'arrêt de bus « Les Terrasses » devant le n°2 RUE DES TERRASSES ;
- Entrée nord par la RUE DES MARAIS.

ARTICLE 2 :

À compter du 29/08/2022 jusqu'au 31/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit au-delà des emprises définies à l'article 1, à l'exception des véhicules intervenant pour nécessité de travaux et maintenance des installations, RUE DES TERRASSES et RUE DES MARAIS.

Le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 3 :

La Direction de la Voirie de la ville d'Annecy est chargée de l'exécution de la mise en place de la signalisation en respectant les règles définies dans l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et le Code de la route.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Annecy et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
